

- 19 « faire comparaître l'Etat » : le « donc » et étrange fonctionnement – distance pour la critique du système du jugement → suspendre la croyance.

- 28 : requalification de la réalité à partir de catégories propres : « **la Justice juge une représentation** » et « scène narrative » élaborée à partir d'une logique propre ↔ mode d'existence réel et mode d'analyse du social.

- 38 : justice autre : « justice transitionnelle » ; dispositifs inédits qui codifient autrement ce que « rendre justice » veut dire → établissement de la vérité et de la réconciliation > punition.

- 47 : critique de la métaphore du spectacle : « **mythes du tribunal** » ; mystification du « rituel » (religion-majesté → impressionner. Fausseté de ces représentations : procès routinier, plats sans relief, débats mécaniques, rien de notable, sans surprise.

- 55 : une des idées directrices du livre : « **Juger, c'est infliger une violence** » - ce que le juge fait objectivement. Comment penser cette pratique ?

- 59 : **être sujet de droit c'est « être un sujet jugeable »**

→ 63 : « **Un procès n'est pas un spectacle...** » ; dispositif les plus intenses de la vie sociale, ne pas produire une vision euphémisée de la scène judiciaire, mais examiner cette violence que nous n'éprouvons pas comme telle. « Comment expliquer l'étrange capacité dont dispose l'État à faire passer ses actions violentes pour non violentes, et le fait que nous ne ressentions pas ces actions pour ce qu'elles sont ? »

- 68 : approche mystificatrice de la philosophie du droit : pas de violence car soumission volontaire au système du jugement qui appelle la punition. Pas violent car pas jugé par une puissance extérieure etc. → seule l'approche sociologique peut dire la vérité de l'État et constituer une théorie critique.

III - LE SYSTEME DU JUGEMENT

1- Au-delà de la responsabilité

Dégager la « structure du système de jugement ».

- 93 lire déroulé des audiences - « **juger c'est comprendre** » - on adopte une position subjective proche de celle du juge. Evidence de la scène judiciaire : dispositif dont la logique est intériorisée, « si l'on entre sur scène, il est déjà trop tard ». « Cadres » qui organisent cette scène, mais « qui ne sont plus visibles dans le moment du procès » → pour comprendre ce qui se passe dans un procès, en sortir.

Cadre 1 : Responsabilité

théorie du droit : l'ordre de la loi se fonde sur l'institution d'un sujet responsable.

- 98 L'existence de la responsabilité de chacun sur ses actions **légitime l'action de juger**. Contester l'idée que cette notion est le pivot autour duquel s'organise notre système juridique.

→ en réalité la catégorie d'irresponsabilité est première.

- 101 définition des conditions de la responsabilité/irresponsabilité dans le code pénal.

« nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »

il n'y a « point de crime ou de délit sans intention de le commettre »

liste des conditions p. 102 (à lire).

- 103 relever la « **capacité de l'État de ne pas juger** ». Le droit crée des sujets irresponsables. La responsabilité définit « négativement » : « c'est lorsqu'un sujet a brisé la loi sans pouvoir invoquer un principe d'irresponsabilité qu'il est supposé responsable. » Notion de responsabilité pas suffisante pour comprendre l'action de juger.

Cadre 2 : Action

possibilité de juger repose sur une certaine figure du sujet lié à ses actes → repose sur une construction de la réalité et un mode de perception du monde.

- 106 construction individualisante des événements. Dans l'expression « responsabilité individuelle », c'est l'adjectif « individuelle » qui importe et qui soutient l'idée de répression. Lorsqu'il se passe quelque chose, il faut en chercher la cause dans l'action d'un individu → « **dès que cette perception est instituée naît la possibilité du jugement.** »

2- Politiques des perceptions

-112 « responsabilité individuelle/collective » cadres fictionnels, également artificiels.

Reprise des analyses du sociologue Paul Fauconnet, *La Responsabilité* (1920).

Juger est un acte qui repose sur un système symbolique qu'il s'agit de mettre au jour.

Lire extrait.

« Selon Fauconnet, le jugement de responsabilité est un jugement «synthétique». Il n'y a pas de lien direct, évident, entre un crime - ou un acte en général - et son responsable. «La représentation d'un crime étant donnée, celle du criminel ne s'en laisse pas analytiquement tirer. Il y a de l'indétermination dans l'orientation de la peine : dirigée d'abord vers le crime, elle rejaillit tout autour de lui, sans que sa nature la contraigne à frapper ici plutôt que là. Le responsable apparaît comme le symbole du crime; entre le crime et lui, un pont est jeté, qui conduit la peine de l'un vers l'autre. Mais *crime et responsable restent cependant deux termes hétérogènes*. Le patient est traité comme le représentant du crime. Mais il a fallu que cette aptitude à le représenter lui fût conférée par un jugement. C'est dans ce jugement que consiste le fait de responsabilité. Le choix aurait pu être différent. Rien dans la représentation collective du crime, rien dans le besoin d'une répression de ce crime n'impliquait nécessairement qu'il fût tel. Incriminer et imputer, punir et imputer sont des opérations distinctes. »

Le dispositif de la responsabilité individuelle nous paraît évident. Mais cette évidence est une conséquence du fait que nous sommes inscrits dans un dispositif de pouvoir qui nous conduit à construire une narration de ce qui arrive sous la forme d'un jugement de causalité qui va d'un agent singulier à un acte - c'est-à-dire qui nous conduit, dès qu'un acte surgit, à poser qu'un individu singulier en est l'agent causal et à chercher à l'identifier : un individu a causé l'acte. Il est responsable. L'important est de comprendre que cette

narration, ce récit, ce jugement de causalité, ne précède pas, contrairement aux apparences, le jugement de responsabilité. Il en découle. Ce n'est pas parce que X a causé l'acte que nous le considérons comme responsable : c'est parce que, dans les sociétés comme les nôtres, le dispositif de la responsabilité individuelle est institué que nous construisons ce type de scénario causal qui va d'un individu à un acte. Dans les groupes où est instituée la responsabilité collective, une autre narration est construite qui désigne des traits propres au groupe social (son esprit, son fonctionnement, ses valeurs, etc.) comme causes de l'acte incriminé.

Ce n'est pas l'existence d'une causalité objective qui explique que nous parlions de la responsabilité de tel ou tel pour tel ou tel acte. C'est au contraire institution de la responsabilité, l'intériorisation spontanée d'une vision collective ou individualisante du monde, qui détermine les représentations que nous faisons fonctionner et la façon dont nous construisons telle ou telle entité comme cause de ce qui arrive. *Les causes et les narrations qui les soutiennent sont des effets.*

En d'autres termes, il est possible de construire plusieurs narrations de ce qui arrive, de ce qui en est la cause et de qui ou quoi en est responsable. Ces narrations sont toutes légitimes. Et aucun fait de responsabilité n'est plus rationnel qu'un autre, puisqu'une imputation de responsabilité construit la causalité (entre un agent, ou une entité, et un acte) qu'elle prétend constater. »

-121 individualiser les modes de perception → pas pour fonction essentielle de punir les responsables, mais surtout de ne pas punir tous les autres, de créer des sujets irresponsables. Fauconnet note : « L'irresponsabilité est la règle, la responsabilité l'exception. » Relecture de l'article 121-1 « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » → nous défendre d'une responsabilité inconditionnelle, d'échapper à la responsabilité collective.

-124 pourtant il existe des domaines où la modernité a consisté au contraire à s'opposer à la responsabilité individuelle au nom d'une perception collective des phénomènes. Mouvement inverse de celui décrit par Fauconnet : l'État social. Lien avec la sociologie qui propose une construction de la réalité en termes de collectif et de solidarité.

-127 exemple des accidents du travail – imprudence et indiscipline des ouvriers → redéfinis par le droit français à la fin du XIXe comme le « résultat d'un ensemble de facteurs (objectifs) que des mesures de prévention sont à même de maîtriser ». → participe à la constitution d'une nouvelle manière de percevoir et de penser. Permet aussi concrètement assistance et sécurisation.

Accident du travail, maladie etc. pas des « fautes » mais conséquence d'un risque social à assumer et à prendre en charge collectivement.

-129 « L'État pénal et l'État social constituent deux modes d'organisation adossés à deux modes de perceptions contradictoires : le discours de la responsabilité individuelle et celui de la responsabilité objective. »

3- Une narration individualisante

« prendre conscience de tout ce que nous présupposons implicitement quand nous jugeons, de tout ce que nous refoulons. »

-134 Analyses de Arendt et du cas Eichmann comme paradigme de cette conception partagée qui cadre le système de jugement. Contre l'idée d'une responsabilité collective et combattre l'argument selon lequel l'existence d'une responsabilité politique impliquerait une impossibilité de juger les individus pour leurs actions. Responsabilité judiciaire repose sur des actes accomplis par des personnes indépendamment de tout contexte et de toute référence au système dans lequel les individus sont immergés. Le système judiciaire ignore *par principe* les raisonnements d'ordre collectif.

Perpective de Lagasnerie :

lire extrait p. 137, juger est une « action »

« On comprend dès lors pourquoi un procès n'est pas, avant tout, une institution où l'on enquête, où l'on établit ce qui s'est passé puis où l'on juge C'est une action. Le procès intervient dans l'espace des représentations C'est un moment d'exercice de la violence symbolique au cours duquel est instituée une perception non sociologique et même anti-sociologique du monde. La justice pénale constitue un rite de dépolitisation, de déshistoricisation, de désocialisation.

Lorsqu'on assiste à des procès, les juges ne cessent de répéter pour justifier les questions qu'ils posent : « Juger c'est comprendre ». Ils semblent souvent très fiers de cette phrase pathétique. Or il faut affirmer exactement le contraire : la condition pour juger est de ne pas comprendre les faits dans leur totalité. La justice pénale se fonde sur une vision atomistique de la réalité. Le système du jugement et de la responsabilité individuelle ne peut fonctionner qu'à condition d'écarter tout raisonnement en termes de causalités sociales, de structures collectives ou de logiques historiques.

L'analyse d'un procès doit porter sur les opérations à travers lesquelles il invente et fabrique sa propre matière : un procès est un dispositif par lequel l'appareil répressif d'État institue une vision du monde et nie le monde extérieur - qui, pourtant, est là, sous les yeux des juges, ne serait-ce que du fait du recrutement social des individus qui comparaissent, qui montre la force des logiques sociales dans la détermination des illégalismes.

Mon objectif est de reconstituer comment le réel doit être construit et signifié lorsque l'on veut juger pour que l'on puisse juger. Autrement dit, ce qui se passe dans les tribunaux français est l'occasion pour moi de réfléchir sur la logique à l'œuvre dans tout système qui entend juger et réprimer et de déconstruire le fonctionnement de cette logique qui s'impose à nous, qui s'empare de nous et que nous faisons nous-aussi, bien souvent, fonctionner. »

Opération 1 : Dé-totaliser

Opération 2 : biographiser

Opération 3 : Endogénéiser

1 – Dé-totaliser :

pensée pénale fait éclater les totalités afin d'isoler les individus. Individualise l'ordre des causes.

Ex SDF bagarre → mort. En réalité dynamique de groupe. « l'idée même de juger, la conception selon laquelle il y a *quelque chose à juger* nécessite et présuppose de faire abstraction de tout ce *contexte d'interaction* pour reconstruire la réalité autrement. »

« Juger n'est possible qu'à condition de décomposer les situations sociales en éléments séparés et dotés de leurs individualités et intentionnalités propres. »

2 – Biographiser

Peut sembler être démenti par l'attention portée à la vie de l'accusé.

Reconstitution de la biographie de l'accusé : usage non sociologique des catégories sociales.

Le regard pénal va convertir en « cause » de l'acte des traits de caractère dont on peut penser qu'ils constituent plutôt des conséquences du conditionnement social *au même titre que l'acte jugé*. Manifestations du mode de vie de l'accusé, comme l'acte lui-même, mais pas « cause » ou principe explicatif (mais ce qu'il faudrait expliquer avec une approche sociologique). Biographiser c'est dé-sociologiser (examen de la structure sociale).

3 – Endogénéiser

place du savoir psychologique ou psychiatrique dans l'explication du passage à l'acte. Le discours « psy » soutient le système de jugement. Forces internes au sujet (et non externes) + fonction de la peine dans le redressement du criminel → pouvoir de normalisation (Foucault).

Csq : opération de diversion de l'attention des logiques sociales dont découlent ces actes singuliers. Maintien d'un ordre par dépolitisation des sujets.

116- Q : « La question qui se pose nécessairement à toute analyse critique du jugement devient donc une question de vision : que peut-on substituer à la vision pénale ? Que voudrait dire comprendre autrement ce qui nous arrive et orienter différemment notre regard ? » Interroger nos « pulsions de jugement » et possibilité de produire de nouveaux récits. Penser autrement ce qui s'est passé.

Les cadres fictifs de la pénalité.

Extrait 3 :

« Le système du jugement établit une certaine façon d'expliquer ce qui arrive dans le monde, d'appréhender le comportement des acteurs et les causes de leurs actions : qui est responsable? Qui a fait quoi? Pour quelles raisons? Et comment l'expliquer? Le système de la répression, lui, intervient dans un second temps : il organise la *réaction à l'action* et la détermination de la sanction en fonction de la perception de l'infraction et de ses conséquences.

L'État pénal moderne fonctionne d'une manière paradoxale. Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, le système du jugement qui s'applique à nous est caractérisé par une dimension fondamentalement antisociologique : la Justice construit une narration individualisante des causes des actions; elle désocialise et dés-historicise les acteurs; elle refuse de prendre en compte la détermination sociale des pratiques. Pourtant, étrangement, le système de la répression, quant à lui, s'articule à des concepts sociaux. Quand il s'agit de punir, l'État utilise des catégories («société», «nation», «ordre public») qui socialisent les actions *du point de vue de leurs conséquences* et installent ainsi la perception selon laquelle les comportements particuliers troubleraient toujours et nécessairement *quelque chose en plus* : «toute la société», ou l'«ordre public», ou la «nation tout entière».

Contrairement à ce qu'elles prétendent, ces opérations discursives n'énoncent pas une réalité. Elles ne posent pas un constat vrai : elles créent des fictions à vocation assujettissante - et elles doivent dès lors être déconstruites par la sociologie. Ainsi utilisées, les notions de «société», de «nation» ou d'«ordre public» représentent des concepts abstraits et vides de sens qui surdéterminent fantasmatiquement la signification des actes pour légitimer l'exercice d'effets de pouvoir - en sorte que nous avons affaire à ce que l'on pourrait désigner comme un usage anti-sociologique de concepts socialisants. Après avoir désocialisé les acteurs, l'État pénal «socialise» les actions, comme s'il voulait rendre chacun d'entre nous potentiellement responsable d'encore plus que ce que nous avons réellement fait afin de renforcer son emprise sur nous,

On ne comprend pas ce qui se passe lors d'un procès si l'on se concentre sur la question du jugement ou de l'application - neutre ou différenciée - de la Loi. Quelque chose d'autre, de plus subtil, y est à l'œuvre : c'est la construction de la matière pénale elle-même. Un procès a d'abord pour objectif de se justifier lui-même et de justifier la construction pénale de la réalité. Tout procès d'assises - tout procès correctionnel aussi, d'ailleurs - représente un moment de transfiguration. Il s'agit de resignifier les actions comme comportements qui affecteraient un ensemble plus large, en sorte que les conséquences qu'il faudrait en tirer devraient nécessairement ressortir au pénal et échapper aux acteurs, c'est-à-dire au civil, au compensatoire, au repressif. La fonction implicite du procès est de légitimer la logique de la sanction pénale et d'aiguiser les pulsions répressives.

Saisir cette finalité permet de prendre conscience de la centralité de la figure de l'avocat général (ou du procureur aux États-Unis) au détriment de la figure du juge. C'est lui, en effet, qui représente la «société», l'«ordre public» - qui incarne la logique pénale. Ses interventions ont dès lors un rôle essentiel. Elles n'ont pas principalement pour

fonction, comme on le croit souvent, de «prouver» la «culpabilité» de l'accusé (dans la plupart des dossiers que j'ai vu traiter, celle-ci ne fait guère de doute). Elles ont pour but de *construire les actes et leur sens*. Elles visent à donner un nouveau sens à la question «de quoi suis-je coupable?», «qu'ai-je fait?». Dans un procès, tout se passe comme si l'essentiel du dispositif consistait à dire publiquement aux accusés: vous avez fait plus que ce que vous croyez, vos actions sont plus graves que ce que vous pensez; vous n'avez pas seulement volé, agressé, etc., vous avez mis en danger la société dans son ensemble, ébranlé l'ordre du droit, défié l'État.

Je voudrais réfléchir sur les opérations violentes de la surdétermination et sur leurs conséquences politiques et psychiques à partir de deux exemples, de deux procès d'assises auxquels j'ai assisté. Deux procès très différents, deux affaires incomparables. Mais, dans les deux cas, on peut voir l'opération de montée en généralité qui inscrit l'acte jugé dans une série qui ne lui appartient plus. Je voudrais à partir de ces exemples dégager les techniques rhétoriques, les catégories abstraites, les raisonnements socialisants qui soutiennent l'action répressive : quels procédés l'État utilise-t-il pour reconstruire la réalité, pour dramatiser les enjeux? En quoi fait-il peser sur l'acte toute une série de significations autonomes par rapport à lui afin de dire à l'accusé : tu dois être puni, et tu seras puni sévèrement? Et de quelle manière est-ce qu'une critique de la répression doit nous amener à construire d'autres langages, d'autres manières de nous rapporter au réel et de le construire? »

Juger - Geoffroy de Lagasnerie

1) Présentation G. De Lagasnerie (2min)

Geoffroy de Lagasnerie est un philosophe et sociologue français contemporain, dont le travail se caractérise par une approche critique des institutions et des formes de pouvoir, inspirée à la fois de la sociologie critique, de la philosophie politique et d'une tradition libertaire. Dans Juger. L'État pénal face à la sociologie (2016), il procède par une analyse théorique et conceptuelle des catégories juridiques et politiques (jugement, responsabilité, culpabilité, répression). Sa méthode consiste à dé-naturaliser des institutions considérées comme évidentes, en les traitant comme des constructions historiques et politiques. Pour écrire ce livre, il mobilise principalement des lectures philosophiques et sociologiques (Descartes, Fauconnet, Elias, Bourdieu, Foucault, traditions libertaires), ainsi que des observations personnelles de procès, qu'il utilise comme matériaux exemplaires plutôt que comme données empiriques systématiques. Son objectif est de proposer une critique normative radicale du fonctionnement de la justice, pour révéler la violence structurelle de l'État pénal (et ouvrir par la suite sur les formes alternatives de jugement).

2) Résumé du livre (5 parties, 6 min)

Dans Juger, Geoffroy de Lagasnerie entreprend une critique radicale de l'État pénal et du système judiciaire contemporain. Son point de départ est le constat que la justice, et en particulier la forme du procès, est généralement perçue comme une institution neutre et nécessaire à la protection des individus et à l'ordre social. Contre cette évidence, Lagasnerie se donne pour objectif de « faire comparaître l'État », c'est-à-dire de retourner le regard critique non plus vers les individus jugés, mais vers l'institution qui juge, punit et réprime.

1. Posture critique

Dans les premières parties de l'ouvrage, Lagasnerie justifie sa démarche. Il refuse une sociologie classique centrée sur les trajectoires sociales des justiciables ou des magistrats, pour s'intéresser aux mécanismes de dénégarion propres à la justice pénale. Selon lui, l'État pénal fonctionne en faisant comme si les déterminations sociales n'existaient pas : il isole les actes, individualise les responsabilités et transforme les phénomènes sociaux en fautes personnelles.

Il soutient que les notions au centre du droit pénal (culpabilité, responsabilité, peine) sont des notions théoriques peu interrogées. La justice pénale se présente comme une évidence alors qu'elle constitue une forme spécifique d'exercice de la violence, historiquement située.

2. Juger= exercer une violence d'État

Dans la deuxième partie, Lagasnerie déconstruit deux récits dominants : celui du procès comme spectacle démocratique et celui du procès comme espace de neutralité et de rationalité. Il affirme que juger, c'est infliger une violence, et que cette violence est d'autant plus efficace qu'elle est masquée par le langage du droit.

Il montre que le statut de « sujet de droit » est un statut de vulnérabilité juridique : être sujet de droit, c'est être potentiellement jugeable, condamnable, emprisonnable. L'État de droit organise la violence et la légitime.

Lagasnerie critique également la philosophie politique classique, qu'il accuse d'avoir largement ignoré la violence de l'État, au profit d'une vision idéalisée de la loi.

3. Le système du jugement : individualisation

Il analyse dans la 3e partie le système du jugement. Lagasnerie montre que le droit pénal repose sur une narration qui individualise les faits : un crime est attribué à un individu, isolé de son contexte social, économique et politique.

Cette logique est héritée d'une conception morale et juridique de la responsabilité individuelle (= on impute le crime à qlq):

=> ainsi il s'appuie sur Paul Fauconnet (sociologue durkheimien, auteur de La responsabilité). La responsabilité est une construction sociale, et il s'intéresse avant tout à la direction de la responsabilité (à qui la faute), même si les liens entre le responsable et le crime sont synthétiques (=pas de liens évidents). Le principe de responsabilité individuelle nous apparaît évident parce qu'on l'on s'inscrit au sein d'un dispositif de pouvoir qui nous fait raisonner par jugements de causalité. Fauconnet allait jusqu'à soutenir que, si l'on prenait au sérieux les déterminations sociales, la société toute entière devrait être tenue responsable des crimes qu'elle produit.

Lagasnerie oppose à l'État pénal l'existence de l'État social, qui reconnaît déjà, dans d'autres domaines, le rôle des structures sociales. Il propose alors de critiquer les opérations du jugement pénal :

- la dé-totalisation, qui extrait l'acte de son contexte
- la biographisation, qui réduit la violence à une trajectoire individuelle (on pose des questions sur la "personnalité")
- l'endogénéisation, qui fait comme si la cause du crime était contenue dans l'individu lui-même (on le rend source autonome de la violence)

Contre cela, il défend la réhabilitation de la notion d'excuse (l'acte n'est pas imputable à un indiv autonome), la reconstruction des totalités sociales (replacer l'acte ds le contexte), et une autre histoire de la violence (violence de la précarité, du racisme, de l'immigration, de la domination masculine) montrant ainsi que la violence existe déjà en dehors de l'acte, dans le social.

4. Le système de la répression

Dans la partie consacrée à la répression, Lagasnerie déplace le regard du juge vers le procureur, figure centrale de la logique répressive. Il montre que la justice pénale ajoute un crime à un crime, en produisant de nouvelles victimes par l'enfermement/la stigmatisation.

Le droit pénal apparaît alors comme une modalité spécifique du pouvoir souverain, profondément antidémocratique. Lagasnerie mobilise ici une tradition libertaire et néolibérale critique pour remettre en cause les concepts mêmes de société, de conscience collective et de souveraineté, qu'il considère comme des instruments de domination. Il conclut à la nécessité d'inventer d'autres formes de jugement et de justice, moins centralisées, en rupture avec la logique punitive.

5. Une sociologie critique

Dans la dernière partie, Lagasnerie propose une réflexion méthodologique radicale. Il critique l'ethnographie, le travail de terrain et certains usages des statistiques, qu'il juge incapables de saisir les structures globales de domination. Selon lui, c'est en « ratifiant le sol de l'institution » que ces méthodes tendent à naturaliser l'ordre existant, en pensant à travers cet univers.

Il défend une sociologie critique théorique, dans la même ligne que Surveiller et punir de Foucault capable de dévoiler les structures du pouvoir.

3) Concept clé

Quelle place de la sociologie dans l'analyse du système pénal ?

On a décidé de s'intéresser plus particulièrement à la manière dont GL utilise la sociologie pour interroger les pratiques du jugement et de la répression. Son objectif est de montrer que l'institution judiciaire fonctionne sur un mode profondément anti-sociologique, et que seule une sociologie critique permet de rendre visibles les violences que le droit et l'État tendent à invisibiliser.

1. État pénal fondamentalement anti-sociologique

Lagasnerie affirme que l'État pénal possède une dimension fondamentalement anti-sociologique (p. 141). Cela signifie que, dans le cadre judiciaire, tout ce qui relève des déterminations sociales des individus est soit neutralisé, soit transformé de manière à ne pas remettre en cause la logique du jugement.

Dans les procès, on observe en effet que la vie de l'accusé, « tout ce qui fait une vie » (conditions sociales, trajectoires, modes de vie) est dé-sociologisée, c'est-à-dire extraite de ses déterminations sociales.

On pourrait objecter que les juges s'intéressent à la « personnalité » de l'accusé. Mais Lagasnerie montre que ces questions sont fortement orientées (consommation d'alcool, de drogues, instabilité, fréquentations) et surtout interprétées comme des causes explicatives de l'acte.

Or, selon lui, ces éléments ne sont pas des causes au sens strict : ils relèvent plutôt du mode de vie socialement produit de l'accusé et se situent sur le même plan que l'acte jugé, puisqu'ils font précisément partie de ce pour quoi il est condamné.

Ainsi, la justice transforme en causes individuelles ce qui relève en réalité de conséquences du conditionnement social. L'individu est donc jugé comme s'il était un sujet autonome, détaché de ses conditions sociales d'existence, et seul responsable de ses actes.

2. Pourquoi la sociologie est nécessaire : « voir l'État tel qu'il est »

Face à cette dé-sociologisation, Lagasnerie revendique l'usage de la sociologie afin de « voir l'État tel qu'il est ». Il s'inscrit ici dans une sociologie politique, qui cherche à analyser l'État comme un rapport de forces.

Il rappelle que :

- la contrainte et la violence sont essentielles pour comprendre la naissance et la perpétuation de l'État (p. 69),
- l'État se définit par la monopolisation de la violence par un groupe, ce qui implique la dépossession des autres groupes sociaux de leur droit à la violence.

Cette approche permet de réinscrire l'État dans une sphère de concurrence entre institutions sociales, et de montrer comment il renforce un ordre social et politique donné.

3. Une sociologie paradoxalement aveugle à la violence de l'État

Cependant, Lagasnerie souligne un paradoxe: même la sociologie politique peine à problématiser la violence de l'État.

Il identifie deux limites majeures :

a) Une violence rarement pensée pour elle-même: la justice, la police ou la prison sont souvent présentées : comme des réponses à une violence préalable, et donc comme des instances répressives « nécessaires ». La violence de l'État apparaît alors comme allant de soi: le fait de le qualifier d'instance "répressive" suppose une violence préexistante à laquelle il doit répondre. Sa violence devient exempte de critique.

b) Lecture de Weber centrée sur la légitimité. La définition weberienne de l'État est souvent comprise comme mettant l'accent sur la légitimité du monopole de la violence, ce qui tend à : invisibiliser la violence elle-même, ou à ne la considérer comme problématique que lorsqu'elle dévie de ses normes (exemple: les bavures policières). Ainsi, l'État n'est qualifié de violent que lorsqu'il dysfonctionne, mais la violence dont il fait usage dans son fonctionnement même n'est pas questionnée.

Lagasnerie mobilise Weber précisément pour interroger cette violence rendue invisible, et rejoint ici une critique formulée par Bourdieu, qui reprochait à Weber de s'être concentré sur la violence physique de l'État au détriment de la violence symbolique.

4) Méthode

Au départ, Lagasnerie envisageait une démarche ethnographique à la manière de Didier Fassin : interroger les acteurs du système juridique, observer et décrire le déroulement des audiences et des procès. Cependant, il y a rapidement renoncé. Selon lui, une approche critique ne peut se satisfaire de ce type d'étude empirique. Il considère que les méthodes ethnographiques de Didier Fassin, qui consistent à enquêter au sein même des institutions (police, justice), supposent de « ratifier le sol de l'institution ». C'est donc un obstacle à la compréhension des mécanismes sociaux et juridiques.

La cinquième partie de son ouvrage propose ainsi une réflexion sur les conditions nécessaires pour construire une perception lucide du monde social. Lagasnerie critique la pratique empirique, qu'il juge naïve : elle consiste à accumuler des observations et des faits en supposant qu'ils ont un sens en eux-mêmes. Il critique notamment la tradition universitaire, héritée de l'école de Chicago, qui se contente de produire des descriptions et tend à unifier artificiellement le champ sociologique, en réduisant la complexité des phénomènes observés. Rompre avec cette tradition permettrait, selon lui, de penser la société en termes de systèmes globaux et de totalités, où les faits n'existent jamais isolément mais prennent sens dans un ensemble plus large.

À ce propos, Lagasnerie cite Adorno :

« Les faits ne sont pas cet élément ultime et impénétrable que la sociologie régnante voit en eux, conformément au modèle des données sensibles de la théorie ancienne de la connaissance. En eux apparaît quelque chose qu'ils ne sont pas eux-mêmes. »

Ainsi, pour comprendre la totalité sociale (système de classes, mécanismes d'exploitation du travail ou organisation des institutions) il est nécessaire de dépasser les constatations empiriques isolées. Sans cette

approche globale, le sociologue ne peut ni saisir la signification des faits qu'il observe, ni en comprendre la logique interne, ni en analyser la place dans le système social.

On peut rapprocher cette démarche de celle de Bourdieu dans La Distinction, qui montre que les actions les plus anodines, comme un choix de goût ou une pratique culturelle, ne prennent sens qu'à condition d'être situées dans un espace social plus large, lui-même relié à des classes sociales, à des logiques de domination et au fonctionnement des institutions (ex: l'école).

De même, Lagasnerie montre que le système pénal tel que nous le connaissons résulte d'une manière prédéterminée et institutionnalisée de répondre aux problèmes de justice, avec des définitions préétablies de crimes, de victimes et de responsabilités. Ces définitions sont observables aux procès et structurent l'expérience des acteurs et du public. La tenue d'un procès suppose un consensus implicite des participants sur les principes juridiques et étatiques qui l'organisent.

Par conséquent, entreprendre un travail de terrain traditionnel revient à accepter ces cadres prédéfinis et à se limiter à une lecture partielle de la réalité sociale. Selon Lagasnerie, pour produire un savoir critique, il faut s'extraire de ces structures.

Son objectif est de « saisir les forces structurelles et les structures inconscientes qui organisent le système du jugement ». Lagasnerie propose une méthode problematisante, dans une approche qui implique aussi une dimension éthique : + on cherche à comprendre le réel, + on est amenés à revoir notre manière de penser, en nous confrontant aux structures sociales et aux logiques qui les organisent.

5) Conclusion

Pour conclure, Geoffroy de Lagasnerie nous invite à changer radicalement notre regard sur le système pénal et sur les institutions en général. Juger montre que la justice construit et légitime une violence structurelle, organisée et invisible. En refusant les approches purement empiriques et descriptives, Lagasnerie propose une sociologie critique capable de révéler les mécanismes de domination et les logiques de responsabilité.

Cette démarche nous oblige à repenser notre manière de produire des connaissances : comprendre le réel ne consiste pas à accumuler des faits isolés, mais à analyser les structures qui les organisent et à interroger les catégories mêmes que nous utilisons. La critique de Lagasnerie dépasse la sociologie et s'applique de manière plus large: elle appelle à une vigilance intellectuelle et éthique, où l'on ne peut comprendre le social qu'en rompant avec les évidences et les cadres prédéfinis.

Juger critique l'État pénal, mais revendique aussi une pensée critique qui transforme notre regard sur le droit, la justice et la société, en montrant que chaque procès, chaque loi et chaque institution est une construction sociale et historique, il faut ainsi chercher à révéler la violence contenue et ses possibles alternatives (il propose des solutions dans ses livres suivants).